

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

—
1900

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

1900

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté.

ARTICLE PREMIER. Le Conseil de la Faculté de théologie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours de leur choix. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou un cours particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

ART. 4. A la fin du semestre d'été, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un *préteur* qui sert d'intermédiaire entre eux et le Conseil de Faculté pendant l'année universitaire suivante.

CHAPITRE III

Enseignement.

ART. 5. Les disciplines théologiques qui sont l'objet d'un enseignement dans la Faculté de théologie sont :

- 1° Encyclopédie de la théologie soit Introduction générale à l'étude de la théologie.
- 2° Histoire générale des religions.
- 3° Exégèse de l'Ancien Testament.
- 4° Histoire littéraire de l'Ancien Testament.
- 5° Histoire du peuple d'Israël et de sa religion.
- 6° Géographie et archéologie bibliques.
- 7° Exégèse du Nouveau Testament.
- 8° Histoire littéraire du Nouveau Testament.
- 9° Théologie biblique du Nouveau Testament.
- 10° Histoire du siècle de Jésus-Christ.
- 11° Histoire du christianisme.
- 12° Histoire des dogmes.
- 13° Symbolique.
- 14° Histoire de la théologie moderne.
- 15° Dogmatique.
- 16° Morale.
- 17° Apologétique.
- 18° Homilétique.
- 19° Histoire de la prédication.
- 20° Catéchétique.
- 21° Liturgique.
- 22° Théologie pastorale.
- 23° Ecclésiologie.
- 24° Histoire des missions.
- 25° Théorie et pratique de la musique sacrée.

CHAPITRE IV

Licence en théologie.

ART. 6. Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques qui sont requises des candidats au saint-ministère.

ART. 7. Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

1° L'examen dit propédeutique, qui est subi dans la règle après quatre semestres d'études universitaires ;

2° L'examen théologique proprement dit, après huit semestres d'études.

A. Examen propédeutique.

ART. 8. Pour être admis à l'examen propédeutique, le candidat doit :

1° Être bachelier ès lettres ou porteur d'un acte de maturité équivalent ;

2° Avoir fait un examen prouvant une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque ;

3° Produire une attestation officielle des cours qu'il a suivis, dans une Faculté de théologie, sur les branches qui font l'objet de l'examen.

ART. 9. L'examen écrit comprend :

1° Une version en français d'un texte facile de l'Ancien Testament (livres historiques et psaumes) ;

2° Une composition exégétique sur un texte du Nouveau Testament (Évangiles et Actes) ;

3° Des réponses à une ou plusieurs questions d'histoire du christianisme.

Deux demi-journées sont accordées au candidat pour ces épreuves. Elles se font à huis clos.

ART. 10. Les examens oraux portent sur les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

1° Histoire de la littérature française et histoire de la philosophie ;

2° Histoire générale des religions et histoire du siècle de Jésus-Christ ;

3° Exégèse (livres historiques et psaumes) et histoire littéraire de l'Ancien Testament ;

4^o Exégèse (Evangiles et Actes) et histoire littéraire du Nouveau Testament ;

5^o Histoire du christianisme.

ART. 11. La Commission d'examen transmet son rapport sur le résultat des épreuves à la Commission universitaire. Celle-ci délivre au candidat dont l'examen a été admis un certificat, constatant qu'il a subi avec succès cette première série d'épreuves.

B. *Examen théologique proprement dit.*

ART. 12. En prenant son inscription, le candidat doit produire :

1^o Le certificat prévu à l'article précédent, ou une pièce constatant qu'il a subi avec succès des épreuves correspondantes ;

2^o Une attestation officielle des cours qu'il a suivis, dans une Faculté de théologie, sur les branches qui font l'objet de l'examen ;

3^o Un *curriculum vitæ*.

ART. 13. Il doit fournir en outre la preuve :

1^o Qu'il a fait, au cours de ses études universitaires, un travail écrit relatif à chacune des

quatre branches théoriques de la théologie, travail vu et approuvé par un professeur de la spécialité. ;

2^o Qu'il a présenté au moins quatre analyses de textes, quatre sermons et trois catéchismes.

ART. 14. Les épreuves écrites consistent en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines énumérées à l'article suivant.

Ces épreuves se font à huis clos. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

ART. 15. L'examen oral porte sur les groupes de disciplines suivants :

1^o Exégèse de l'Ancien Testament (principaux livres poétiques et prophétiques) et histoire d'Israël et de sa religion ;

2^o Exégèse du Nouveau Testament (épîtres) et théologie biblique du Nouveau Testament ;

3^o Histoire des dogmes, symbolique et histoire de la théologie moderne ;

4^o Dogmatique, morale et apologétique ;

5^o Théologie pratique (homilétique, catéchétique, liturgique, théologie pastorale et ecclésiologie.)

ART. 16. Sur le préavis de la Commission d'examen, l'Université confère le diplôme de licencié en théologie au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens.

C. *Dispositions communes aux deux séries d'examens.*

ART. 17. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

ART. 18. Le candidat doit se faire inscrire avant le 25 février pour la session de mars, avant le 25 juin pour celle de juillet et avant le 25 septembre pour celle d'octobre.

ART. 19. On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès l'examen écrit. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été admis demeure au bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 20. Dans les examens oraux, les candidats sont appelés à répondre à des questions portant soit sur l'ensemble, soit sur tels points particuliers des disciplines qui font l'objet de l'examen.

ART. 21. La Commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres de 1 à 10, ayant la valeur suivante : 1 = très mal ; 10 = très bien ; 6 = passable.

Pour réussir aux examens, le candidat doit obtenir une moyenne de 6 pour chaque groupe. Toutefois un « très mal » (0 à 2), ou deux « mal » (3 ou 4) entraînent l'ajournement du candidat.

Celui-ci ne peut se présenter plus de trois fois à chacune des deux séries d'examens.

ART. 22. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note *très bien*.

ART. 23. Pour chacune des deux séries de l'examen de licence, la Commission d'examen est composée du Conseil de Faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 24. Pour la littérature française et l'histoire de la philosophie, l'interrogation est dirigée par les professeurs chargés d'enseigner ces disciplines à l'Université. Ces examinateurs ont voix consultative pour l'appréciation de l'épreuve qui les concerne.

ART. 25. Les droits à payer pour la licence sont de fr. 100, dont la moitié est déposée en mains du secrétaire de l'Université lors de l'inscription pour l'examen propédeutique, l'autre moitié au moment de l'inscription pour l'examen théologique proprement dit.

Ces droits appartiennent par moitié au Fonds universitaire et à la Faculté. La Faculté répartit sa part de la façon suivante : $\frac{1}{5}$ au doyen, $\frac{4}{5}$ entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade.

En outre, le secrétaire-caissier touche une somme de cinq francs pour chaque diplôme. Cette finance est payée par le gradué. En qualité d'huissier de l'Université, le bedeau reçoit de chaque licencié une gratification de fr. 5. (Règlem. gén., art. 84 et 90.)

ART. 26. Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examens a droit à la restitution de la moitié de la finance afférente à cet examen.

CHAPITRE V

Doctorat en théologie.

ART. 27. Le grade de docteur en théologie est décerné à qui fait preuve, au cours des

examens ci-après spécifiés, d'une culture théologique d'un caractère général et scientifique.

ART. 28. Pour être admis à subir ces épreuves, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) Le diplôme de licencié en théologie de l'Université de Lausanne ou des titres jugés équivalents ;

c) Eventuellement, un exemplaire des travaux publiés par lui ;

d) Un *curriculum vitae*.

ART. 29. Les épreuves sont subies devant le Conseil de Faculté, qui en fixe l'époque.

ART. 30. Les épreuves (comportent)

1° Un examen écrit ;

2° Un examen oral ;

3° La présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qui l'accompagnent.

ART. 31. Le candidat peut choisir entre les quatre groupes de disciplines suivants :

- 1^o A. Branche principale : Ancien Testament (Exégèse de l'Ancien Testament, Histoire littéraire de l'Ancien Testament, Histoire du peuple d'Israël et de sa religion jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ, Archéologie et géographie bibliques, Histoire des religions sémitiques).
- B. Branches secondaires : Exégèse du Nouveau Testament et Littérature du siècle apostolique.
- 2^o A. Branche principale : Nouveau Testament (Exégèse du Nouveau Testament, Histoire littéraire du Nouveau Testament, Théologie biblique du Nouveau Testament, Histoire du peuple juif depuis l'époque des Macchabées jusqu'à l'an 70 après Jésus-Christ).
- B. Branches secondaires : Théologie biblique de l'Ancien Testament et Histoire du christianisme jusqu'à Constantin.
- 3^o A. Branche principale : Théologie historique (Histoire du christianisme, Histoire des dogmes, Symbolique).

- B. Branches secondaires : Histoire des religions et Histoire de la théologie moderne.
- 4^o A. Branche principale : Théologie systématique (Philosophie de la religion, Dogmatique, Morale).
- B. Branches secondaires. Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament et Histoire des dogmes.

ART. 32. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions portant sur le groupe de disciplines choisi par le candidat.

Le candidat dispose d'une demi-journée pour chacune de ces compositions.

ART. 33. L'examen oral porte sur le groupe de disciplines choisi par le candidat. Il dure trois heures au maximum. Tous les professeurs de la Faculté y prennent part et répartissent entre eux les sujets et le temps d'interrogation.

ART. 34. On n'est admis à l'examen oral qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites.

ART. 35. Le candidat qui a subi un échec à l'une ou l'autre de ces deux séries d'épreuves peut se présenter une seconde et dernière fois au bout de six mois. Dans ce cas, celui qui a été ajourné pour l'examen oral conserve le bénéfice de ses épreuves écrites.

ART. 36. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales est admis à présenter sa dissertation et ses thèses dans le terme de deux ans. Le candidat peut demander une prolongation de ce délai.

ART. 37. Le sujet de la dissertation est laissé au choix du candidat. Elle doit présenter le caractère d'une étude personnelle et approfondie et être rédigée en français. Les thèses qui l'accompagnent doivent se rapporter, non seulement au sujet traité, mais aux diverses branches de la science théologique et être de nature à provoquer une discussion sérieuse.

ART. 38. La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen de la Faculté. Celui-ci les examine ou les fait examiner par le professeur de la spécialité, et accorde, s'il

y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision de la Faculté.

ART. 39. Le candidat peut être autorisé à présenter sa dissertation et ses thèses avant les examens, ou au cours de ceux-ci. Dans ce cas, si l'autorisation d'imprimer lui est accordée, l'impression se fait à ses risques et périls.

ART. 40. Cent cinquante exemplaires au moins de la dissertation et des thèses sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 41. La soutenance a lieu publiquement sous la présidence du doyen de la Faculté. Elle est annoncée par un avis affiché dix jours à l'avance.

ART. 42. Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Rapport est fait par le doyen à la Commission universitaire, qui délivre le diplôme dans les formes consacrées.

ART. 43. La finance à payer pour le doctorat est de 200 francs pour le candidat qui a passé deux semestres au moins dans la Faculté, et de 250 francs pour les autres. Le candidat dépose cette somme en mains du secrétaire de l'Université au moment où il prend son inscription.

ART. 44. En cas d'insuccès aux épreuves précédant la soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

ART. 45. Ces droits appartiennent par moitié au Fonds universitaire et à la Faculté. La Faculté répartit sa part de la façon suivante : $\frac{1}{3}$ au doyen, $\frac{2}{3}$ entre les professeurs qui ont pris part à la collation du grade. Lors de la remise du diplôme, le gradué paie au secrétaire une somme de cinq francs et donne au bedeau une gratification de dix francs (Règlement général. 84 et 90).

ART. 46. La Faculté peut proposer à l'Université de conférer le grade de docteur en théologie *honoris causa* à des hommes distingués dont elle veut honorer le mérite.

CHAPITRE VI

Prix et fondations.

ART. 47. Les « gages » Paris et Massé, destinés à des jeunes gens peu aisés se préparant au saint ministère, sont accordés par l'Université, sur la proposition du Conseil de la Faculté de théologie.

Les postulants doivent avoir obtenu à l'examen propédeutique la note 8 (bien) en moyenne.

ART. 48. Le concours de lecture et de diction auquel doivent être appliqués les intérêts de la fondation Levade, a lieu tous les deux ans, dans le cours du semestre d'été.

Peuvent y prendre part tous les étudiants immatriculés dans la Faculté de théologie qui n'ont pas obtenu de prix dans un précédent concours.

Il est dirigé par une commission composée du doyen de la Faculté, du professeur de théologie pratique et d'un expert désigné par le Conseil de Faculté. Cette commission fixe,

dans les limites de la somme dont elle dispose,
les prix et accessits qu'elle décerne aux concu-
rents méritants.

Lausanne, 21 juillet 1900.

*Le Doyen de la Faculté
de théologie,*

*Le Recteur
de l'Université,*

LOUIS EMERY.

E. RENEVIER, prof:

Approuvé par le Département de l'Instruction publique
et des Cultes.

Lausanne, le 7 août 1900.

Le Chef du Département,

VIRIEUX.